



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization



**LE COMITÉ DE LA CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE DES
QUALIFICATIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
DANS LA RÉGION EUROPÉENNE**

Huitième session
28 juin 2019, Maison de l'UNESCO, Paris

**SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII
DE LA CONVENTION DE RECONNAISSANCE DE
LISBONNE**

Rapport final

INTRODUCTION

Conformément à la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance (LRC), le Comité de la Convention supervise sa mise en œuvre et guide les autorités compétentes des Parties dans la mise en œuvre de la Convention et dans leur examen des demandes de reconnaissance des qualifications étrangères. Le *Règlement intérieur* (adopté par le Comité à Vilnius en 1999) réitère ce rôle - la fonction du Comité est de promouvoir l'application de la Convention et de surveiller sa mise en œuvre.

L'article VII de la Convention porte sur l'obligation pour chaque Partie de prendre des mesures raisonnables pour élaborer des procédures visant à évaluer si les réfugiés, les personnes déplacées et les personnes se trouvant dans une situation analogue à celle des réfugiés remplissent les conditions requises pour accéder à l'enseignement supérieur, à des programmes d'enseignement supérieur complémentaires ou à un emploi, même si la qualification ne peut être prouvée par des documents.

Afin d'améliorer la situation concernant la mise en œuvre de l'article VII, le Comité de la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance des *qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne* a adopté la *Déclaration du Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne sur la reconnaissance des qualifications des réfugiés, personnes déplacées et personnes assimilées aux réfugiés*, en 2016 à sa septième session à Paris. Dans cette déclaration, les représentants du LRCR, rappelant l'importance de l'article VII, ont invité les Parties à appliquer pleinement les dispositions de l'article avant la fin de 2018, et ont invité le LRCR à élaborer une recommandation sur la reconnaissance des qualifications sans papiers.

La Recommandation a été rédigée lors de la Conférence de 2017, et le document intitulé *Recommandation sur la reconnaissance des qualifications des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes assimilées aux réfugiés* a été adoptée par le Comité LRC le 14 novembre 2017, à sa session extraordinaire à Strasbourg.

L'objectif de cet exercice de suivi a été de superviser la mise en œuvre des dispositions de l'article VII conformément à la recommandation adoptée en 2017. Le questionnaire utilisé pour l'exercice de suivi a été élaboré par le Bureau du Comité LRC (Gunnar Vaht - Président du Comité, Gayane Harutyunyan - Première Vice-Présidente, Allan Bruun Pedersen - Deuxième Vice-Président et Baiba Ramina - Rapporteur), en collaboration avec les co-Secrétariats Conseil de l'Europe/UNESCO. Les questions portaient principalement sur la manière dont les dispositions des Recommandations sont mises en œuvre aux niveaux national et institutionnel et dans quelle mesure les règles sont reflétées dans les législations nationales.

Le questionnaire a été envoyé à 54 États parties à la LRC et des réponses ont été reçues de 39 entités (37 États parties et États-Unis). 22 pays sur 39 ont documenté qu'il existe des procédures nationales de reconnaissance des qualifications non documentées ou qu'elles sont réglementées par les autorités de reconnaissance compétentes. Toutefois, certains pays où il n'existe pas de réglementation peuvent également avoir des dispositions pratiques concernant l'évaluation et la reconnaissance des qualifications non documentées. Le rapport de suivi comprend les deux, les procédures réglementées dans le pays, ainsi que la pratique utilisée, même la réglementation n'a pas été signalé. C'est la raison pour laquelle, dans certains chapitres, plus de 22 pays ont fait état de la mise en œuvre d'un arrangement.

Codes de pays

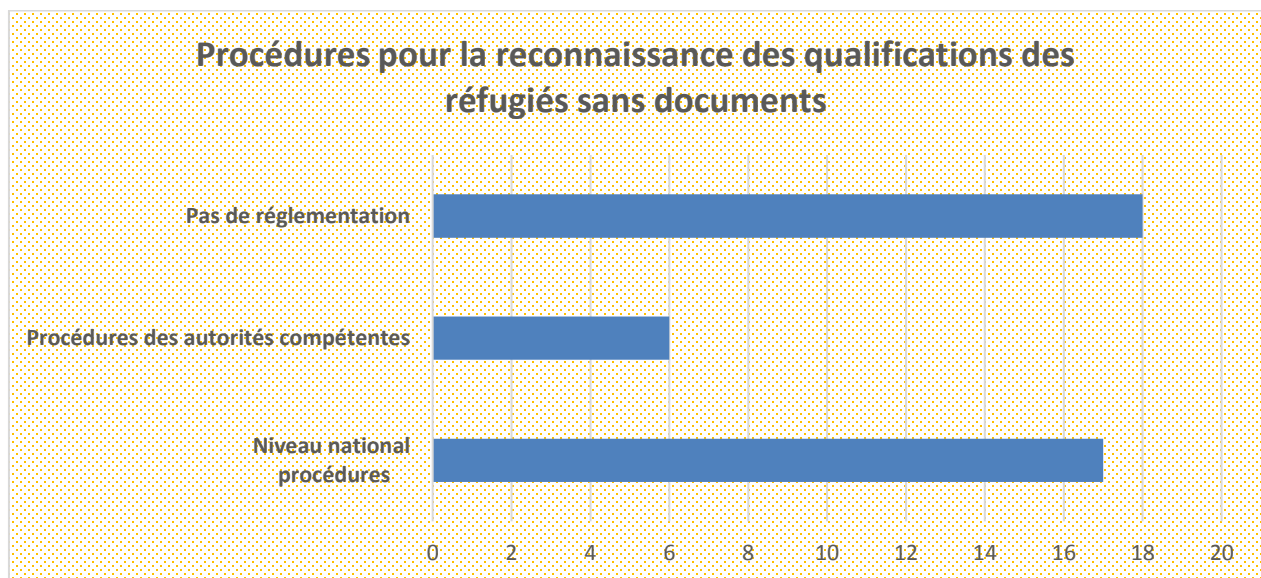
AD - Andorre
AM - Arménie
AT - Autriche
BE-FI - Communauté Belgique-Flamande
BE-Fr - Belgique-Communauté francophone
BA - Bosnie-Herzégovine
BG - Bulgarie
CA - Canada
HR - Croatie
CZ - République tchèque
DK - Danemark
EE - Estonie
FI - Finlande
FR - France
GE - Géorgie
DE - Allemagne
VA - Saint-Siège
HU - Hongrie
IS - Islande
IE - Irlande
IL - Israël
IT - Italie
LV - Lettonie
LT - Lituanie
LU - Luxembourg
MT - Malte
NL - Pays-Bas
NZ - Nouvelle-Zélande
NON - Norvège
PL - Pologne
PT - Portugal
RO - Roumanie
RU - Fédération de Russie
SI - Slovénie
ES - Espagne
SE - Suède
CH - Suisse
UA - Ukraine
US - États-Unis d'Amérique

CHAPITRE 1 - RÉGLEMENTATION DES PROCÉDURES

"Les Parties à la Convention de reconnaissance de Lisbonne devraient revoir et, le cas échéant, modifier leur cadre juridique et leur réglementation pour faire en sorte que la législation nationale n'entrave pas la mise en œuvre de l'article VII de la Convention et des dispositions de la présente Recommandation. Les Etats parties sont encouragés à prendre toutes les mesures nécessaires pour simplifier et accélérer le processus de reconnaissance d'une manière coordonnée." (Recommandation : art. IV, par. 14).

QUESTION : Les autorités compétentes en matière de reconnaissance de votre pays disposent-elles de procédures pour la reconnaissance des qualifications détenues par les réfugiés, les personnes déplacées et les personnes se trouvant dans une situation assimilable à celle d'un réfugié (ci-après les *réfugiés*) sans documents ou avec des documents incomplets (ci-après les *sans papiers*) pour leurs qualifications ?

Selon les réponses données par les autorités, dans 16 pays¹ sur 39 (AT, BE-FI, BE-Fr, CZ, DK, EE, DE, VA, HU, IT, LT, NO, PL, PT, SI, UA), il existe des procédures nationales pour la reconnaissance des qualifications non documentées. Dans 6 pays (AM, CH, NL, MT, NZ, SE), il est réglementé par les autorités de reconnaissance compétentes. Et dans 17 pays, il n'y a pas de réglementation.



Le Bureau du Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne (Bureau du Comité LRC) qui assure le suivi de l'article VII de la Convention de reconnaissance de Lisbonne (LRC) a demandé aux pays de fournir des preuves de l'application juridique de l'article VII.

¹ Dans le présent rapport, le terme pays est utilisé pour désigner un État ou une entité au sein d'un État ayant son propre système éducatif.

Dans l'analyse des réponses des pays ayant répondu au questionnaire, le Bureau du Comité LRC a donc classé les pays qui ont présenté des preuves claires de l'application de l'article VII dans la catégorie des pays qui ont appliqué l'article VII dans leurs documents juridiques.

6 pays ont fourni des preuves de la mise en œuvre de l'article VII au niveau des autorités compétentes en matière de reconnaissance. Dans l'analyse de cette réponse, le Bureau a analysé les sites Web des bureaux ENIC/NARIC pour trouver des preuves de procédures de reconnaissance des qualifications des réfugiés sans papiers. Les informations sur la possibilité de reconnaissance des qualifications non documentées sur les sites web des centres nationaux d'information prouvent que les autorités compétentes en matière de reconnaissance ont mis en œuvre des procédures au niveau *national*.

Certains pays ont fourni comme preuves des projets sur la reconnaissance des qualifications des réfugiés ou des institutions désignées ayant mis en œuvre des mesures pour reconnaître les qualifications des réfugiés sans papiers. Bien que ces mesures constituent un atout important et témoignent de la prise de conscience de l'importance d'établir des procédures conformes à l'article VII, elles ne peuvent être considérées comme la preuve de la mise en œuvre nationale de l'article VII.

Au total, 22 pays ont mis en œuvre des mesures réglementant l'article VII dans leurs réglementations nationales ou au niveau des autorités compétentes en matière de reconnaissance.

Il s'agit d'un pas en avant important par rapport au dernier suivi de la mise en œuvre de l'article VII présenté lors de la réunion du Comité LRC en 2016. En 2016, 47 pays ont répondu à l'enquête et seuls 8 pays ont fourni des preuves de réglementations nationales sur la reconnaissance des qualifications des réfugiés et parmi ces 8 pays, seuls 5 d'entre eux avaient pleinement appliqué les dispositions de l'article VII. 6 pays ont fourni la preuve d'une réglementation au niveau des autorités compétentes en matière de reconnaissance en 2016.

En outre, dans le cadre du suivi de 2019, six pays ont répondu qu'il y avait des discussions sur la mise en œuvre de règlements pour la reconnaissance des qualifications sans papiers des réfugiés. L'AD signale que la législation sur les réfugiés précise que des mesures concernant la reconnaissance des qualifications des réfugiés doivent être prises. Toutefois, ces mesures n'ont pas encore été élaborées. BG rend compte des discussions entre l'ENIC/NARIC bulgare et les établissements d'enseignement supérieur, mais aucune mesure concrète n'a été prise. FR a répondu que l'ENIC/NARIC français, en coopération avec le Ministère français de l'Éducation nationale, travaille actuellement à l'élaboration de procédures spécifiques de reconnaissance des qualifications sans papiers des réfugiés. Par ailleurs, l'ENIC/NARIC français est partenaire du projet du Conseil de l'Europe sur le passeport européen de qualification des réfugiés. LV signale que les discussions sur la mise en œuvre de l'article VII sont en cours bien que le nombre de réfugiés soit très faible. L'Espagne a répondu que le ministère de l'Éducation, en coopération avec des ONG, discutait de réglementations concernant les qualifications des réfugiés. Enfin, l'EF signale que l'ENIC russe a suggéré des procédures pour la reconnaissance des qualifications des réfugiés, mais aucune autre mesure n'a été prise.

Même parmi les pays qui ne peuvent pas documenter la mise en œuvre juridique de l'article VII ou les mesures au niveau des autorités compétentes en matière de reconnaissance, ou qui n'ont pas fait état de plans de mise en œuvre de règlements, on constate des développements. CA a signalé que, dans certaines provinces et certains territoires, les règlements concernant les qualifications des réfugiés font l'objet de discussions et que des accords d'acceptation des documents de référence d'autres pays ont été conclus.

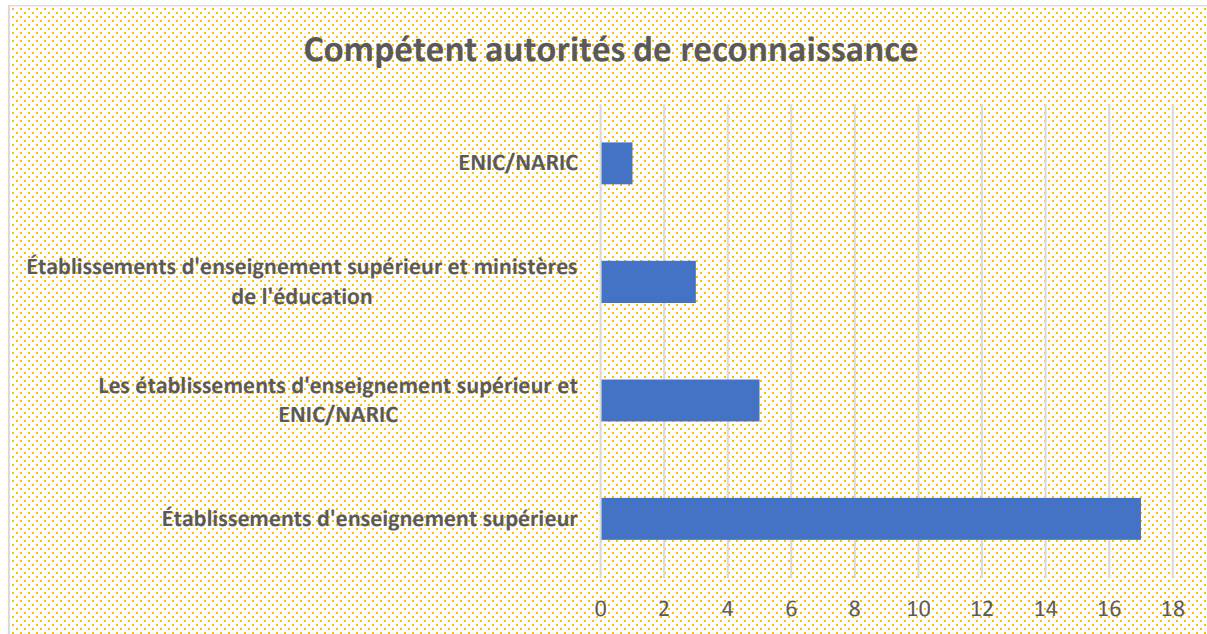
En BA, le bureau ENIC a élaboré une recommandation sur la reconnaissance des qualifications des réfugiés et l'a envoyée aux autorités de reconnaissance dans les différents cantons.

CHAPITRE 2 - AUTORITÉS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE

QUESTION : Quelles autorités ou autorités compétentes en matière de reconnaissance prennent des décisions sur la reconnaissance des qualifications des réfugiés sans papiers ?

30 pays ont répondu qu'ils ont des autorités décisionnelles responsables de la reconnaissance des qualifications des réfugiés sans papiers. Différentes autorités ont été mentionnées, à savoir les établissements d'enseignement supérieur, les bureaux ENIC/NARIC, les employeurs, les ministères de l'éducation ou d'autres organismes. La plupart des pays ont plusieurs décideurs, par exemple des établissements d'enseignement supérieur et des bureaux ENIC/NARIC.

Dans 25 pays (AM, AT, BE-FI, BA, CA, CZ, DK, EE, FI, DE, HU, VA, IS, IE, IT, LT, NL, NO, PL, PT, PT, RO, SI, CH, UA, US), LES instances décisionnelles sont des établissements d'enseignement supérieur, tandis que dans 6 pays (BE-FI, VA, LT, NO, RO, SI), les instances décisionnelles ne sont pas seulement les établissements d'enseignement supérieur mais également les bureaux ENIC/NARIC. Dans 4 pays (BE-Fr, BA, CZ, UA), les autorités compétentes en matière de reconnaissance ne sont pas seulement les établissements d'enseignement supérieur mais aussi les ministères de l'éducation. Dans 3 pays (MT, RU, SE), LES décisions sont prises par le bureau ENIC/NARIC uniquement.



En Nouvelle-Zélande, la New Zealand Qualifications Authority (NZQA) est chargée de comparer les qualifications acquises à l'étranger avec les normes du New Zealand Qualifications Framework. La reconnaissance des qualifications des réfugiés (y compris les cas sans papiers) est menée par la NZQA dans le cadre de la Stratégie de réinstallation des réfugiés, en partenariat avec le Ministère de l'entreprise, de l'innovation et de l'emploi.

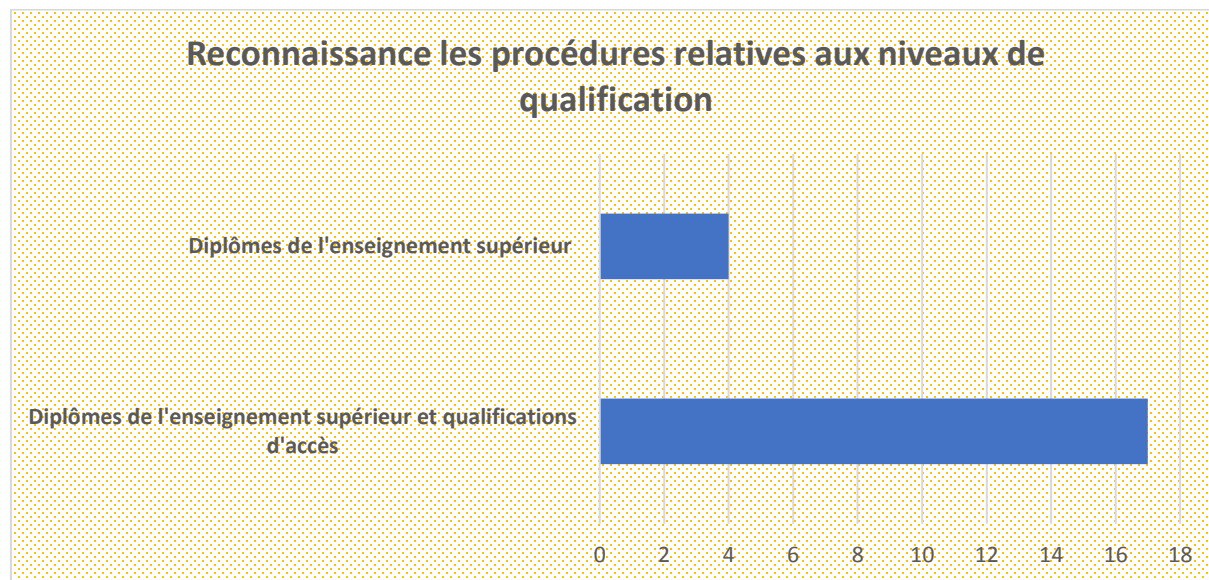
A partir de 39 réponses, 9 (AD, BG, HR, FR, GE, IL, LV, LU, ES) ne sont pas applicables car il n'y a pas de procédures dans le pays.

CHAPITRE 3 - NIVEAUX DE QUALIFICATION LES PROCÉDURES SONT ÉTABLIES

QUESTION : LES procédures d'évaluation et de reconnaissance des qualifications des réfugiés sans papiers comprennent-elles à la fois les qualifications de l'enseignement supérieur et les qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur ?

A partir de 39 réponses, 9 ne sont pas applicables car il n'y a pas de procédures dans le pays : AD, BG, HR, FR, GE, IL, LV, LU, ES.

23 pays (AM, AT, BE-FI, BA, CA, CZ, DK, EE, FI, DE, HU, VA, IE, IS, IT, LT, MT, NL, PL, PL, PT, RO, SI, UA) ONT répondu que les procédures d'évaluation et de reconnaissance des qualifications des réfugiés sans papiers comprennent à la fois les qualifications pour l'enseignement supérieur et celles donnant accès à l'enseignement supérieur. FR développe une nouvelle procédure pour les qualifications de l'enseignement supérieur et les qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur. Dans certains pays, la procédure inclut, en plus des qualifications de l'enseignement supérieur et du secondaire général, les qualifications de l'EFPP, comme l'a indiqué IE.



Les procédures d'évaluation et de reconnaissance des qualifications des réfugiés sans papiers ne comprennent que les qualifications de l'enseignement supérieur dans deux pays (BE-FI et NZ).

En SE, il inclut les qualifications de niveau postsecondaire et supérieur, mais pas les qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur.

Aux États-Unis, les qualifications peuvent varier en fonction de l'entité qui entreprend l'évaluation et de l'autorité compétente qui décide si la qualification doit être reconnue.

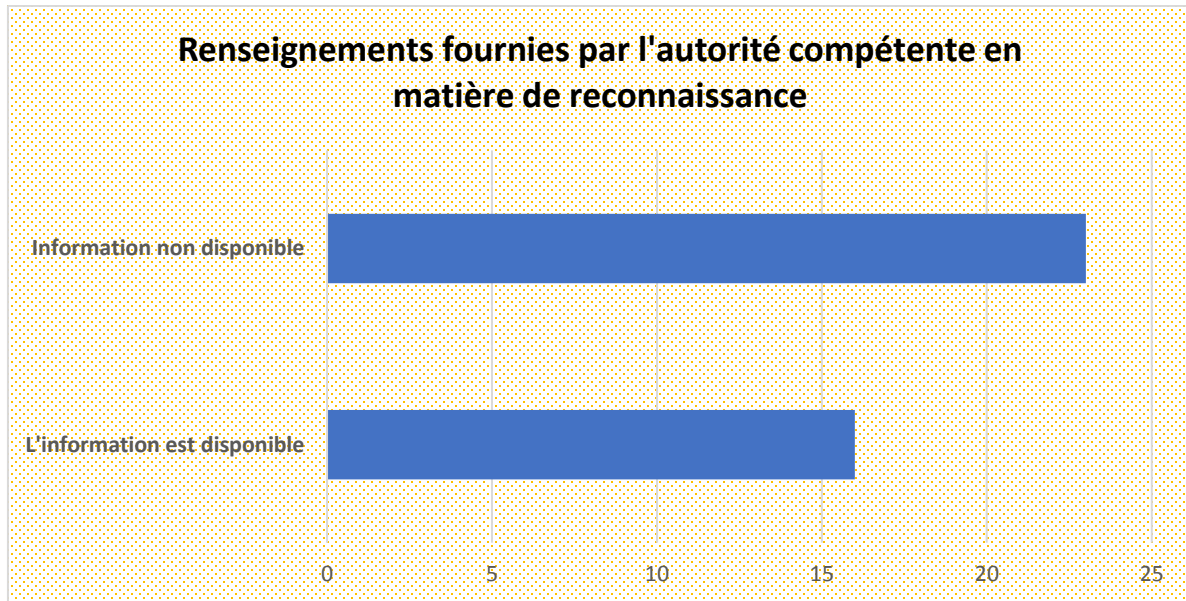
CHAPITRE 4 - FOURNITURE D'INFORMATIONS SUR L'ÉVALUATION ET LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS NON DOCUMENTÉES

"Les Parties à la Convention de reconnaissance de Lisbonne devraient veiller à ce que les informations sur l'évaluation et la reconnaissance des qualifications détenues par les réfugiés, les personnes déplacées et les personnes assimilées aux réfugiés soient transparentes, à jour et fournies aux réfugiés dès que possible. Dans la mesure du possible, l'information devrait être disponible à la fois dans la ou les langues nationales et dans au moins une langue largement parlée." (Recommandation ; art. VII, par. 22).

QUESTION : L'autorité compétente en matière de reconnaissance fournit-elle des informations sur la procédure et les politiques d'évaluation et de reconnaissance des qualifications non documentées ? Si oui, dans quelle(s) langue(s) ces informations sont-elles fournies ? (Veuillez fournir un lien vers le site Web sur lequel l'information est fournie.)

16 pays ont indiqué que les autorités compétentes fournissent des informations sur l'évaluation et la reconnaissance des qualifications non documentées : AM (arménien et anglais), BE-FI (néerlandais et anglais), BE-Fr (français et anglais), CZ (tchèque), DK (danois et anglais), EE (estonien et anglais), VA (anglais), IT (italien et anglais), LT (lituanien et anglais), NL (néerlandais et anglais), NO ((norvégien et anglais), NZ (anglais), SI (slovène et anglais), SE (suédois et anglais), CH (allemand, français et anglais), UA (ukrainien, russe et anglais)

Dans 23 pays, aucune information n'est disponible sur la reconnaissance des qualifications des réfugiés sans papiers.



Parmi les pays qui n'ont pas présenté d'informations sur la reconnaissance des qualifications sans papiers, certains disposent d'autres types d'informations destinées aux réfugiés. Ces informations peuvent faire référence à des informations sur les sites web des institutions uniques contenant des mesures ou des projets visant à reconnaître les qualifications non documentées ou à des informations générales sur les possibilités des réfugiés de poursuivre leurs études, l'exonération des frais pour les demandeurs d'asile et d'autres informations, mais non spécifiques, sur la reconnaissance des qualifications non documentées.

Bien que les réfugiés puissent disposer d'informations lorsqu'ils contactent les autorités de reconnaissance, le bureau du LRCC note que des informations claires et transparentes sur la manière de faire évaluer leurs qualifications sont essentielles pour leur permettre de poursuivre leurs études ou d'entrer sur le marché du travail conformément aux règles nationales d'asile et d'intégration. Les réfugiés sont de nouveaux arrivants dans le pays et ont souvent des difficultés particulières à comprendre les systèmes nationaux et les langues de leur pays d'accueil ; par conséquent, les informations sur la reconnaissance de leurs qualifications devraient être facilement accessibles.

CHAPITRE 5 - ÉVALUATION DISPONIBLE GRATUITEMENT OU À UN COÛT RAISONNABLE

"Les dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications insuffisamment documentées devraient garantir qu'aucun candidat ne soit empêché de demander la reconnaissance de ses qualifications en raison des coûts que cela implique. L'évaluation devrait être fondée sur des procédures et des critères transparents et être disponible gratuitement ou à un coût raisonnable et dans un délai raisonnable."
 (Recommandation : art. III, par. 10).

QUESTION : Y a-t-il un coût pour les réfugiés pour l'évaluation des qualifications ou des périodes d'études non documentées ? Est-ce que cela est réglementé au niveau national ou par les autorités compétentes en matière de reconnaissance ? Veuillez fournir des détails ?

Dans 18 pays (AM, BE-FI, BE-Fr, DK, EE, FI, FI, FR, DE, HU, IS, IE, IT, LT, MT, NL, NZ, NO, SI, SE), l'évaluation des qualifications non documentées est gratuite et ce service est gratuit.

Dans certains pays, les frais de dossier sont réglementés. Par exemple, en Allemagne, la demande, y compris l'évaluation des qualifications ou des périodes d'études sans documents, est gratuite pour les réfugiés enregistrés uniquement, et aux Pays-Bas, elle est réglementée au niveau national et financée par le ministère néerlandais des affaires sociales et de l'emploi.

Dans 10 pays (AT, BA, CA, CZ, PO, PT, RO, CH, CH, UA, US), il y a des frais de reconnaissance et il n'y a aucune exception pour les réfugiés.

Dans 9 pays, la reconnaissance des qualifications des réfugiés n'est pas réglementée au niveau national, de sorte qu'ils n'ont pas répondu à la question.

CHAPITRE 6 - MÉTHODES UTILISÉES POUR RECUEILLIR DES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS SUR LES QUALIFICATIONS DEMANDÉES

"L'évaluation des qualifications insuffisamment documentées cherchera à déterminer si les candidats sont susceptibles de posséder les qualifications qu'ils prétendent posséder." (Recommandation : art. V, par. 15).

"L'évaluation des qualifications insuffisamment documentées devrait se fonder sur des informations recueillies auprès de sources publiques fiables ainsi que de la personne demandant la reconnaissance de ses qualifications et devrait, le cas échéant, être complétée par des entretiens avec le candidat, des examens et toute autre méthode d'évaluation appropriée. (Recommandation : art. V, par. 17).

QUESTION : Quelle est la méthode utilisée pour recueillir des informations pertinentes sur les qualifications non documentées (demande détaillée, entretien, examen(s), autre) ?

26 pays ont des méthodes claires utilisées pour collecter des informations plus détaillées afin d'identifier les qualifications acquises par les réfugiés sans papiers. La plupart des méthodes utilisées sont l'application/questionnaire détaillé (19 pays y ont répondu), l'entretien (15), l'examen (7) ou le test (6) ou les deux.

Le formulaire ou questionnaire de demande étendu est utilisé en AM, BE-Fr, CZ, DK, EE, FI, DE, VA, IS, IT, LT, NL, NZ, NO, PL, RO, SE, CH, UA. Outre le questionnaire, AM recueille également des renseignements sur l'expérience de travail et les compétences linguistiques d'un demandeur d'asile.

Différentes méthodes ont été utilisées pour les formulaires de demande de prolongation, comme demander au demandeur dans le formulaire de demande numérique de fournir des renseignements

supplémentaires dans une déclaration sous serment, et le demandeur doit signer et déclarer que les faits donnés sont vrais (SE). La déclaration sous serment est également demandée en CH. Dans la pratique, c'est aussi lorsqu'il est demandé au demandeur de signer si l'autorité compétente peut demander aux autorités du pays d'enseignement de vérifier les informations figurant sur le site applicant's (DK).

Il existe un certain nombre de pays (AM, AT, BE-FI, BE-Fr, BE-Fr, FI, DE, VA, VA, IS, IT, LT, NO, PL, PT, RO, SI) où les entretiens peuvent être organisés pour les demandeurs sans papiers. L'entretien peut être un entretien approfondi avec la participation d'évaluateurs internationaux (AM). L'autorité compétente en matière de reconnaissance peut également demander à des experts de fournir, sur la base d'un entretien (BE-FI), une déclaration consultative concernant les qualifications étrangères des réfugiés. Le cas échéant, un entretien peut être organisé avec l'organisme compétent dans le domaine d'études (par exemple, si le document de base ne semble pas suffisant pour évaluer équitablement le niveau de la qualification) (BE-Fr).

En TI, le candidat a une entrevue avec les évaluateurs de titres de compétences. De plus, certaines universités ajoutent également un examen après l'entrevue menée par les professeurs du domaine d'études concerné afin de vérifier les compétences du candidat. Ils passent des examens oraux et/ou écrits.

Dans 13 pays (AT, CA, FI, DE, VA, IT, IT, MT, NO, PL, PT, RO, SI, SI, UA) les tests/examens sont organisés pour les demandeurs sans papiers.

Dans la plupart des cas, le test ou l'examen sera organisé si nécessaire, et pas toujours. La méthodologie utilisée pour l'évaluation dépend du cas et peut comprendre des entrevues, des tests et des démonstrations de compétences (IF). Si nécessaire, d'autres examens ou entrevues peuvent être effectués, ou le candidat peut être invité à faire un apprentissage (PL). Les tests *ad hoc* sont en pratique en MT, où les tests sont effectués par des établissements d'enseignement supérieur ou des employeurs pour déterminer si le réfugié a effectivement obtenu cette qualification.

Dans l'AU, en cas de qualifications non documentées, la procédure de reconnaissance peut inclure des examens spécialement organisés, des consultations avec les représentants des établissements d'enseignement supérieur et/ou d'autres autorités compétentes sur le terrain, des recherches sur le système et le programme éducatif. En RO, l'ENIC roumain émet des recommandations qui seront envoyées aux autres autorités compétentes en matière de reconnaissance (établissements d'enseignement supérieur, inspections scolaires départementales) qui interrogeront les demandeurs sans papiers et les examineront.

En IS, pour l'accès au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, une forme d'entretien et de test a été mise au point en coopération avec l'Institut national de l'éducation. Pour l'accès au niveau tertiaire, l'examen oral et écrit a été développé par le Centre national des examens (SI).

Outre les formulaires de candidature étendus, les entretiens et les examens ou tests, il existe d'autres méthodes utilisées pour évaluer les qualifications non documentées (AT, CA, FI, IS, LT, NL, NZ).

Dans AT, les autorités comparent la qualification des demandes avec des cas parallèles précédents. Dans CA, les *pratiques exemplaires et les lignes directrices du CICDI* publiées en novembre 2017 identifient cinq approches différentes qui pourraient être utilisées, selon la situation et le type d'organisation. Ces cinq approches ne sont ni exhaustives ni mutuellement exclusives, et de nombreuses organisations qui

adoptent une approche au cas par cas utiliseront différentes approches à des moments différents : a) profil du pays plus déclaration de comparabilité ; b) document d'information ; c) certains documents ; d) certains documents vérifiables ; e) tests des aptitudes et compétences.

Des bases de données électroniques sont également utilisées lorsque cela est possible, par exemple pour confirmer la délivrance des diplômes et l'admission des étudiants aux programmes d'études (FI), ou des réseaux internationaux et les contacts disponibles sont utiles dans ce processus (IS). LT a signalé que la collecte de toute preuve contextuelle ou indirecte (comme une preuve d'expérience de travail, d'autorisation d'exercer ou d'enregistrement professionnel, etc.), si disponible ; c) s'appuyer sur nos propres bases de données et ressources pour recueillir des informations supplémentaires.

Ils peuvent également être invités à fournir toute information supplémentaire pertinente, comme une carte d'étudiant (NL). Au stade de l'évaluation, si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, on communique avec le travailleur de soutien de la Croix-Rouge concerné pour entrer en contact avec le demandeur d'asile afin de lui fournir des renseignements supplémentaires (NZ).

US a indiqué que les méthodes peuvent varier en fonction de l'entité qui entreprend l'évaluation et de l'autorité compétente qui décide si la qualification doit être reconnue.

Dans 12 pays (AD, BA, BG, HR, FR, HU, IE, IL, LV, LU, RU, ES), la reconnaissance des qualifications des réfugiés n'est pas réglementée au niveau national. IE a indiqué que même s'il n'existe pas de réglementation spécifique, les conseils de NARIC Irlande sont accessibles via leur site web.

CHAPITRE 7 - ACCEPTATION DES INFORMATIONS RECUEILLIES PAR LES AUTORITÉS D'AUTRES PAYS

"Les parties devraient accepter les informations recueillies par les autorités compétentes en matière de reconnaissance sur les qualifications insuffisamment documentées qui ont été délivrées dans d'autres parties. (Recommandation ; art. III, par. 12)

QUESTION : Les autorités compétentes en matière de reconnaissance de votre pays acceptent-elles les informations sur les qualifications non documentées collectées par d'autres autorités compétentes en matière de reconnaissance dans les États parties à la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance ?

Aucun pays n'a indiqué qu'il n'acceptait pas les informations fournies par les autorités étrangères compétentes. 9 pays n'ont pas répondu à la question, car il n'existe pas de réglementation nationale sur la reconnaissance des qualifications des réfugiés (AD, BG, HR, FR, IL, LV, LU, RU, ES).

21 pays ont indiqué qu'ils acceptaient les informations recueillies par d'autres autorités de reconnaissance compétentes dans les États parties à la LRC (AT, BE-Fr, BA, DK, EE, VA, HU, IS, IE, IT, LT, MT, NL, NZ, NO, PL, PT, RO, SE, CH, UA) ou encourageaient les établissements à accepter ces informations (IT, MT). Toutefois, un certain nombre de pays confirment qu'ils sont prêts à accepter les informations fournies par les autorités compétentes des autres Parties, mais ajoutent qu'il n'y a pas encore de cas de ce type (BE-FI, EE, IE, LT, NL, PT) ou qu'ils n'ont pas encore confirmé l'acceptation de ces informations car ils n'en ont pas (AM, FI, SI).

Dans certains pays, ils ont ajouté que tout type d'information susceptible de soutenir et d'aider le processus d'évaluation est le bienvenu (BE-Fr, HU, UA), ou que les autorités de reconnaissance compétentes respectent le travail des réseaux ENIC/NARIC (BA, MT). La Nouvelle-Zélande a indiqué que les demandeurs d'asile peuvent fournir des informations supplémentaires à l'appui de leur demande, qui peuvent également inclure des informations provenant d'autres autorités compétentes en matière de reconnaissance. PL a répondu qu'il appartient à l'autorité compétente de décider de l'utilisation de ces informations. PT a indiqué qu'il acceptait les informations fournies, mais qu'il faudrait se demander si les informations recueillies par d'autres autorités compétentes en matière de reconnaissance dans les États parties à la LRC avaient été destinées aux mêmes fins (par exemple, une étude plus approfondie) ou si elles étaient conformes aux réglementations nationales et/ou institutionnelles. AC a indiqué la nécessité d'assurer la qualité de l'information fournie.

Les pays ont également soulevé des problèmes liés à la fourniture et au partage de l'information. L'approche au cas par cas est utilisée par CA et CZ. Aux États-Unis, l'acceptation de l'information varie selon l'entité qui entreprend une évaluation et l'autorité de reconnaissance compétente.

CHAPITRE 8 - DOCUMENT D'INFORMATION

"Dans les cas où les réfugiés, les personnes déplacées ou les personnes assimilées aux réfugiés pour des raisons valables ne peuvent pas documenter de manière adéquate les qualifications ou les périodes d'études qu'ils demandent, les autorités compétentes en matière de reconnaissance sont encouragées à créer et à utiliser un document de référence ou un document d'information similaire. Le document d'information devrait donner une description faisant autorité des qualifications ou des périodes d'études que les candidats sont susceptibles d'avoir obtenues ou complétées avec tous les documents et pièces justificatives disponibles. Le document de référence ne constitue pas en soi un acte de reconnaissance." (Recommandation : art. VI, par. 18).

QUESTION : Existe-t-il un document de référence ou un document d'information similaire remis au demandeur ? Si oui, quel est le titre de ce document ? Quels renseignements un document d'information ou un document d'information semblable contient-il ? Veuillez fournir un échantillon général ou anonyme.

22 pays ont documenté qu'ils ont mis en œuvre des réglementations pour la reconnaissance des qualifications des réfugiés sans papiers. Sur ces 22 pays, 15 (AM, BE-FI, BE-Fr, DK, EE, LT, IT, NL, NZ, NO, RO, SI, SE, CH, UA) ont déclaré avoir délivré des documents de référence pour la reconnaissance des qualifications des réfugiés sans papiers. Ainsi, les 7 autres pays (AT, CZ, VA, HU, MT, PL, PL, PT) qui ont des réglementations ne publient pas de documents de référence.

Certains pays ont fourni la preuve qu'ils délivrent un document de référence mais n'ont pas envoyé d'échantillon, c'est pourquoi le contenu des documents ne peut être décrit et ils ne sont pas énumérés ci-dessous.

9 pays font partie du projet du Conseil de l'Europe sur le Passeport européen de qualification des réfugiés (EQPR). Le document fournit des informations sur le diplôme le plus élevé obtenu, les études non

terminées, le niveau et la durée du programme, le statut de l'établissement d'enseignement supérieur et les compétences linguistiques des réfugiés.

BE-Fr publie le document de référence du même format qui fournit des informations sur le niveau et la durée du programme demandé, le statut de l'établissement d'enseignement supérieur et une évaluation du niveau de l'étude et une déclaration de reconnaissance consultative. En outre, le même format est utilisé pour les décisions juridiquement contraignantes concernant le niveau des études.

Au Danemark, le document de référence s'appuie en partie sur le supplément au diplôme et sur le modèle de décision de reconnaissance ordinaire juridiquement contraignant, y compris des informations sur le statut de l'établissement et du programme d'enseignement supérieur, le niveau du programme et une déclaration consultative de reconnaissance. Une clause de non-responsabilité est émise sans documentation et sous forme de déclaration de reconnaissance consultative.

En EE, avant l'évaluation d'une qualification, l'ENIC/NARIC estonien établit un document de référence qui donne une description faisant autorité de la qualification ou de la période d'études que le candidat est susceptible d'avoir obtenue ou complétée avec tous les documents et pièces justificatives disponibles. Le document de référence contient des informations sur l'établissement d'enseignement, le programme et la qualification et donne des informations sur la comparaison des qualifications dans le système éducatif estonien.

En LT, l'ENIC/NARIC lituanien émet régulièrement une déclaration de reconnaissance si les informations jugées authentiques : "Si le rapport d'information ou l'entrevue démontre une certaine uniformité, une décision de reconnaissance standard est rendue. Il fournit des informations générales sur le diplôme (titre, année de délivrance, établissement diplômant et pays d'origine) et sa comparabilité au sein du système éducatif lituanien. Elle note que le demandeur n'a pas été en mesure de fournir les documents, mais que, dans le cas contraire, son format ou son statut ne diffèrent pas des décisions de reconnaissance habituelles".

Aux Pays-Bas, l'ENIC/NARIC néerlandais délivre un *Indicatie Onderwijsniveau (ION)* (niveau d'études indicatif) basé sur le supplément au diplôme. L'ION est très similaire à une évaluation régulière des titres de compétences délivrée par l'ENIC/NARIC néerlandais, mais comprend une clause de non-responsabilité selon laquelle la qualification réelle n'a pas été présentée. L'ION comprend le nom du diplôme obtenu et de l'université ainsi qu'une comparaison avec le niveau d'études aux Pays-Bas.

La Nouvelle-Zélande publie une déclaration comparable à leurs déclarations de reconnaissance habituelles avec des informations sur le niveau et la durée du programme et sur le statut de l'établissement d'enseignement supérieur. Le document contient une déclaration de reconnaissance et un avis de non-responsabilité selon lequel aucun document n'a été fourni pour l'évaluation.

En IS, le document contient des informations sur différents éléments de l'enseignement évalué, tels que le statut de l'établissement et du programme d'enseignement, des informations sur le diplôme, le domaine d'études, le nom du diplôme obtenu, une brève description du système éducatif étranger et des informations sur un niveau d'enseignement comparable dans le système national, si cela est possible.

Le document de référence en SE est basé sur le supplément au diplôme et contient des informations sur le niveau et la durée du programme, le statut de l'établissement d'enseignement supérieur et une

déclaration consultative de reconnaissance. Un avis de non-responsabilité de déclaration est émis sans documentation et à titre de déclaration de reconnaissance consultative.

CONCLUSIONS

Réglementation des procédures

Par rapport au suivi de la mise en œuvre de l'article VII présenté lors de la réunion de la Convention en 2016, il apparaît clairement que beaucoup plus de Parties à la LRC ont maintenant mis en œuvre des règlements et des mesures concernant la reconnaissance des qualifications sans papiers des réfugiés et l'application intégrale de l'article VII.

En outre, davantage de pays font maintenant état de discussions et d'activités concernant la mise en œuvre de l'article VII ou d'activités locales répondant aux besoins des réfugiés sans papiers.

Il est évident que la question des qualifications des réfugiés est aujourd'hui devenue un programme important dans de nombreux pays.

Toutefois, parmi les pays ayant répondu, il convient également de noter qu'il existe encore un groupe de pays qui n'ont documenté aucune réglementation ou activité concernant la reconnaissance des qualifications des réfugiés et que 14 pays n'ont jamais répondu à l'enquête. Il y a encore de très bonnes raisons de maintenir le sujet en tête de l'ordre du jour de la reconnaissance internationale.

Autorités compétentes en matière de reconnaissance

Dans les pays où l'évaluation et la reconnaissance des qualifications des réfugiés sans papiers sont réglementées au niveau national ou institutionnel, les autorités compétentes pour la reconnaissance sont les mêmes institutions que pour les demandeurs réguliers - ministères de l'éducation, bureaux ENIC/NARIC ou établissements d'enseignement supérieur. La plupart des pays ont plusieurs décideurs, par exemple des établissements d'enseignement supérieur et des bureaux ENIC/NARIC.

Niveaux de qualification les procédures sont établies

Dans 56,4% des pays, la procédure d'évaluation et de reconnaissance des qualifications des réfugiés sans papiers inclut à la fois les qualifications de l'enseignement supérieur et les qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur.

Pour se conformer aux dispositions de la LRC, il est recommandé que les Parties à la LRC établissent la procédure pour l'enseignement supérieur et l'accès aux qualifications.

Fourniture d'informations sur l'évaluation et la reconnaissance des qualifications non documentées

Bien qu'un nombre beaucoup plus important de pays aient mis en œuvre des procédures de reconnaissance des qualifications sans papiers des réfugiés, de nombreux pays doivent encore fournir des informations claires et transparentes sur la reconnaissance ciblée des réfugiés. Le bureau du Comité LRC note que des informations claires et transparentes pour les réfugiés sur la manière de faire évaluer leurs qualifications sont essentielles pour leur permettre de poursuivre leurs études ou d'entrer sur le marché du travail conformément aux règles nationales en matière d'asile et d'intégration. Les réfugiés sont de nouveaux arrivants dans le pays et ont souvent des difficultés particulières à comprendre les systèmes

nationaux et les langues de leur pays d'accueil, c'est pourquoi ces informations sur la reconnaissance de leurs qualifications devraient être facilement accessibles.

Évaluation disponible gratuitement ou à un coût raisonnable

Seulement 35% de tous les répondants ont déclaré qu'il n'y a aucun coût pour l'évaluation des qualifications des réfugiés sans papiers et que le service est gratuit. Dans 5 pays (13%), il y a des frais de reconnaissance et il n'y a pas d'exception pour les réfugiés. Comme la LRC souligne que l'évaluation doit être disponible gratuitement ou à un coût raisonnable, les pays devraient donc revoir leurs tarifs pour s'assurer que les coûts sont raisonnables pour les demandeurs d'asile et, si possible, introduire des tarifs inférieurs pour les réfugiés.

Méthodes utilisées pour recueillir des renseignements pertinents sur les qualifications demandées

Des progrès ont été réalisés dans l'élaboration de méthodes de collecte d'informations pertinentes sur les qualifications demandées par les réfugiés sans papiers. Le formulaire de demande étendu est déjà assez répandu dans la pratique, où la demande comprend des questions détaillées sur les études et les établissements d'enseignement supérieur. Dans certains pays, le formulaire de candidature comprend en outre des questions sur l'expérience professionnelle ou les compétences linguistiques.

Dans 15 pays, l'autorité compétente en matière de reconnaissance peut organiser un entretien, et dans 13 pays, le contrôle/examen peut être organisé si nécessaire.

Acceptation des informations recueillies par les autorités d'autres pays

La Recommandation sur la reconnaissance des qualifications des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes assimilées aux réfugiés, adoptée en 2017, stipule que les Parties devraient accepter les informations sur les qualifications sans papiers recueillies par les autorités compétentes en matière de reconnaissance dans l'autre Partie.

Il y a très peu d'expérience dans les cas où les informations recueillies par une autorité compétente d'un pays traversent une frontière vers un autre pays, mais tous les pays où ils ont au moins une réglementation sur la reconnaissance des qualifications non documentées ont indiqué qu'ils accepteraient les informations recueillies par une autorité compétente pour la reconnaissance de l'autre Partie, ou que les autorités compétentes dans leur pays les aideraient à le faire.

Document d'information

En conclusion, les échantillons fournis au bureau du LRCR sont assez similaires en ce qui concerne le contenu. La plupart des documents de référence fournissent des informations sur le niveau et la durée du programme que le réfugié prétend avoir achevé, le statut des établissements d'enseignement supérieur et, dans la plupart des cas, une déclaration de reconnaissance consultative en plus des informations personnelles du demandeur d'asile. Les pays qui délivrent les EQPR disposent d'informations complémentaires sur l'expérience professionnelle et les compétences linguistiques à des fins d'orientation.

En ce qui concerne le contenu des documents de référence, les informations fournies dans ces documents semblent fournir aux candidats ainsi qu'aux parties prenantes les informations nécessaires et pertinentes concernant les qualifications des candidats. Les documents d'information fournis correspondent aux normes recommandées telles que proposées dans le texte subsidiaire de la Recommandation de la LRC sur la reconnaissance des qualifications détenues par les réfugiés, les personnes déplacées et les personnes assimilées aux réfugiés. Toutefois, il convient également de noter que la majorité des pays qui

ont répondu ne publient pas actuellement de document d'information qui puisse aider les réfugiés à trouver un emploi, à poursuivre leurs études ou plus, conformément aux règles et réglementations en vigueur dans les pays hôtes.